

ARRETE MUNICIPAL N° 46-2026

Arrêté relatif aux interventions de mesures des poteaux incendie sur la commune

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Considérant que pour assurer la sécurité des agents du bureau d'études SCERCL, 5 rue de Longeray 73 200 ALBERVILLE, intervenant pour le compte d'Annemasse agglomération, dans le cadre de l'intervention de contrôle des poteaux incendie de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit de ces chantiers sur les voiries communales,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRETE

I REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 La présente autorisation est valable à partir du 1 avril 2026 et pour une durée de 45 jours.

ARTICLE 2 Pour les interventions ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, et exécutés par les agents du bureau d'étude SCERCL :

- La circulation pourra se faire à sens alternés et réglée à l'aide de piquets mobiles K10, ou feux tricolores, ou panneaux B15-C18 si les circonstances l'exigent, et en fonction des circonstances rencontrées
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30km/h au droit du chantier
- Une interdiction de dépasser pourra être imposée au niveau du chantier
- Une interdiction de stationner pourra être imposée au niveau du chantier.

ARTICLE 3 Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les agents du bureau d'étude SCERCL. La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la fin des interventions.

II PERMISSION DE STATIONNEMENT :

ARTICLE 5 les agents du bureau d'étude SCERCL sont autorisés à occuper le domaine public durant leur intervention énoncée dans la demande : contrôle des poteaux incendie de la commune de Lucinges.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 45 jours à partir du 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'occupation, les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public devront être respectées.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect de l'article 7 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Lucinges se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce. Il doit être assuré en conséquence. Il sera notamment responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

L'exploitation devra tenir compte des conditions météorologiques.

La commune ne garantit en aucun cas le bénéficiaire des dommages causés à ses mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 10 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur Le chef de la police municipale intercommunale des Voirons,
Monsieur Le président de la communauté d'agglomération Annemasse Agglo,
Monsieur le responsable du service mutualisé d'entretien de la voirie d'Annemasse-Les Voirons Agglomération,
Les services techniques de la commune.

Fait à Lucinges, le 23 mars 2026

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr